

Auteur confidentiel



L'iboga à travers le spectre du développement soutenable

Le développement soutenable tire des différents piliers qui le composent sa particularité, celle de résoudre les difficultés d'aujourd'hui d'une manière transversale et toujours dans l'optique de promouvoir le bien être des générations futures.

Ainsi, si les piliers environnemental, économique et humain ont des moyens et des notions qui leur sont propres, ils se conjuguent par une logique et une finalité communes.

L'écologie, par exemple, a des implications positives en terme économique, par des créations d'entreprises spécialisées, tout en permettant la mise en œuvre du droit à un environnement sain.

Il s'agit donc d'établir ici comment à travers la logique qu'impose le respect du développement soutenable l'Iboga pourrait satisfaire aux besoins du présent **sans compromettre les générations futures de répondre aux leurs**. C'est-à-dire en permettant tant la guérison que la réalisation sur un autre plan d'interactions positives entre les domaines économiques et sociaux et les droits fondamentaux.

Mais cet objectif ne peut être réalisé que si et seulement si les moyens pour l'application du développement soutenable sont respectés, notamment celui de l'identité culturelle et de relations équitables entre le Nord et le Sud.

Dès lors, il convient d'établir un pont ou plutôt de ne pas dissocier les deux aspects des choses. C'est-à-dire de voir comment on pourrait préserver l'identité culturelle¹ tout en obtenant la reconnaissance scientifique et pharmaceutique de l'Iboga².

Compte tenu du contexte géopolitique, nous nous confronterons à de nombreuses difficultés, que nous mettrons en lumière à travers deux parties. Tout d'abord, le respect de l'identité culturelle dans un monde rétréci, dans laquelle nous tenterons de comprendre pourquoi les avancées médicales sont de la compétence des pays occidentaux et en quoi l'Iboga peut remettre en cause cette donne. Enfin, nous soulignerons les implications concrètes d'une reconnaissance **globale** de l'iboga.



¹ Appartient au pilier humain

² Appartient au pilier économique

L'iboga et le respect de l'identité culturelle dans un monde rétréci

- *Mondialisation et l'harmonisation culturelle*

Nous assistons à une industrialisation de la culture, ainsi qu'à sa marchandisation. Dès lors, les identités sont progressivement remplacées par des biens consommables générant une standardisation.

Les particularités culturelles propres à chaque Etat à chaque peuple se diluent aux contacts des lois du marché. C'est pourquoi les échanges commerciaux provoquent une uniformisation des cultures.

La pluralité culturelle disparaît progressivement ou se trouve être faussement reconstruite selon la demande (qui parfois se veut ethnique) pour faire face à « une civilisation sommaire (mais pour le coup universelle) celle du jean, fast-food et du coca cola®.

La réaction à ce processus violent qu'est l'uniformisation planétaire est alors l'identification à une culture, à une origine mais de manière tout aussi violente.

De ce fondement biaisé naît l'extrémisme, l'intégrisme identitaire, culturel, religieux, ou encore la peur de l'autre sortant des canons de la normalité.

Ainsi, dans ce contexte une mise en œuvre saine de l'identité culturelle reste complexe.

Tout d'abord parce qu'il est difficile pour d'importe quelle homme ou quelle femme sur la terre de ne pas connaître le coca ! Et parce que l'identité culturelle dont se revendiquent certains est utilisée dans un objectif de repli et de défiance par rapport au monde extérieur.

- *Le droit à l'identité culturelle*

Pourtant la préservation des identités culturelles est un droit fondamental de toute personne humaine.

Selon l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948 "Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent."

La culture doit s'entendre selon l'Unesco au sens large : c'est le mode de vie que partage un groupe de personnes, y compris le savoir qu'elles ont accumulé et l'ensemble de leurs connaissances, compétences et valeurs, et qui revêt à leurs yeux une signification unique.

Compte tenu de ce que nous avons pu décrire précédemment, il est clair que la mondialisation et sa philosophie marchande autorise de moins en moins le droit à cette identité. Pourtant, à travers la notion d'identité culturelle sont en jeu la construction et l'essence même de chacun.

Dès lors, l'identité est aussi constitutive de la fierté des communautés et des peuples. Mais ces derniers voient leurs traditions dénigrées.

Pourtant, la logique du respect de l'identité culturelle aurait voulu que les jugements de valeur soient exclus. Mais la raison du plus fort reste toujours la meilleure et la force économique et commerciale des Etats du Nord leur octroie cette possibilité d'agir selon leurs intérêts sans y induire un soupçon de morale.



De la philosophie marchande au respect de l'identité culturelle

Les questions culturelles au sein du commerce international ont toujours engendré de vifs débats entre les Etats membres, concernant les libéralisations des biens inhérents aux domaines culturels.

Il s'agit en effet, de savoir si au nom de l'identité culturelle les règles relatives aux libéralismes pourront connaître des dérogations.

L'article VI du GATT de 1994, intitulé « dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques » reflète une volonté de certains Etats de protéger les produits relevant du domaine cinématographique. Si cette initiative semble salubre, la protection culturelle reste faible, dans la

mesure où l'objectif poursuivi est celui de la mise en œuvre du libre échange. Ainsi, les contingents à l'écran instaurés par les Etats devront revêtir certaines conditions particulièrement restrictives.

De la même manière et sur un sujet plus proche de celui qui nous anime, l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle³ relatif au commerce prévoit dans l'une de ses dispositions un certain attachement au respect des traditions. Ainsi, dans son article 27.3, l'accord prévoit des conditions de brevetabilité du vivant selon l'origine géographique et la protection du savoir traditionnel.

Nous pouvons considérer que cette disposition reconnaît l'importance dans une certaine mesure de la préservation des traditions culturelles, agricoles, artisanales, mais également médicales.

Mais, nous percevons bien à quel point le mariage entre la préservation de l'identité et le commerce semble délicat et l'exemple de ce qui se passe au Gabon concernant l'iboga est tout aussi révélateur.

En effet, c'est parce que cette plante est inscrite au patrimoine culturel du Gabon qu'il est interdit de la sortir du territoire⁴.

Les échanges internationaux impliqueraient-ils obligatoirement les dissolutions des cultures ancestrales ?

La vie est faite de paradoxe et c'est un triste sort qui est réservé à cette plante puisqu'elle ne peut voyager !



³ A.D.P.I.C

⁴ Il faut souligner ici aussi que l'absence d'accessibilité à certaines traditions ne permet que difficilement d'engendrer une reconnaissance et un respect de celle-ci.



L'iboga : une entrave à l'hégémonie pharmaceutique occidentale ?

- *Contexte historique*

Selon l'écrivain Michelet « celui qui s'en tiendra à l'actuel ne comprend pas l'actuel ». En effet, il reste difficile d'opérer à une abnégation de l'histoire lorsque l'on traite des relations interétatiques actuelles.

Concernant l'iboga et les implications de sa commercialisation à travers le monde, il s'agit de ne pas se voiler la face et de tenir aussi compte du contexte historique comme source de difficulté. L'iboga et la tradition qui l'accompagne sont belles et bien une identité qui appartient à un ancien peuple colonisé, voir à une « race » ayant subi des traitements dégradants et inhumains tout au long de l'histoire.

Dès lors, force est de constater que les théories justifiant la colonisation voir l'esclavage sont loin d'être éradiquer de l'inconscient collectif des Etats occidentaux.

Partant, les rites et coutumes traditionnelles sont, de manière générale, appréhendées avec légèreté laissant le fantasme du peuple tribal et de sa magie risible exalter, puisque seul l'Occident détient la clé de valeurs universelles fiables.

Ainsi, c'est au monde cartésien et chrétien⁵ qu'appartient la vérité, le reste du monde n'étant constitué que de « sous cultures » exotiques.

⁵ La non utilisation du terme judéo-chrétien est volontaire, cette acception s'étant répandue seulement après la seconde guerre mondiale comme une excuse

- *Les fondements juridiques ne permettant pas la commercialisation de l'Iboga*

L'OMC interdit toutes restrictions commerciales. Ainsi chaque marché national se doit d'être ouvert aux importations quelles qu'elles soient. Cependant, certaines exceptions à la libéralisation peuvent être mise en place si leur importance le justifie.

Les articles qui suivent permettent de déroger aux principes de l'OMC et pourraient compte tenu de ce que nous avons démontré précédemment être interprétés en vue de limiter la commercialisation ou l'exploitation médicale de l'iboga.

L'Article XX du Gatt de 1994 qui expose les exceptions légales au régime général de l'Accord général de l'OMC prévoit que « rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application pour toutes parties contractantes des mesures : b) nécessaires à la protection de la santé, et la vie des personnes

L'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires⁶ précise dans son annexe A.1. Ce qu'implique une mesure sanitaire et phytosanitaire. Selon cette disposition se sont toutes les mesures appliquées dans l'objectif de :

- b) protéger, sur le territoire du membre, la santé et la vie des personnes ... des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux ;
- c) pour protéger sur le territoire de membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par les animaux, les plantes ou leurs produits, ou l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites
- d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du membre d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

En cas d'incertitude scientifique des risques d'un produit sur la santé, l'article 5.7 de l'A.M.S.P. prévoit qu' « un membre pourra prendre provisoirement des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de renseignements pertinents disponibles, y compris ceux des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par d'autres membres ».

L'article XX a) du GATT de 1994 prévoit que rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant un Etat membre d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la moralité publique⁷.

⁶ Adopté à Marrakech le 15 avril 1994

⁷ Il y aurait beaucoup de chose à dire sur ce terme de « moralité publique » ou « bonnes moeurs ». Selon le professeur Denis Alland « l'approche sociologique des moeurs les rend

Concernant la brevetabilité, l'article 27.2 de l'ADPIC, prévoit que les membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité.

L'ADPIC paraît faire une référence implicite à la reconnaissance de certaines règles par la communauté internationale ; de ce fait l'exclusion de la brevetabilité d'un objet est permise si sa contrariété à la moralité est reconnue par d'autres Etats, voir une organisation internationale.

Nous ne remettons pas en causes, les mesures étatiques adoptées en vue de lutter contre les trafics de stupéfiants, d'organes, d'enfants et contribuant inévitablement à protéger les droits fondamentaux, mais nous noterons que cette exception à la libéralisation commerciale peut être constitutive d'une restriction déguisée et ainsi être détournée de son objectif en vue de protéger certain marché.

Ici le contexte historique et les fondements juridiques⁸ s'alimentent entre eux. Pour l'Occident, un peuple tribal est loin d'avoir les connaissances suffisantes pour guérir de dépressions, ces maladies si complexes.

De plus, il est invraisemblable que des traditions africaines puissent faire partie des avancées scientifiques. En effet, il semble délicat d'admettre que des programmes de recherches, des subventions, des équipes aient été formées et constituées pour aboutir au final à constater que ces recherches sont vaines et que certains peuples « sous développés » sont plus avancés dans ce domaine.

Enfin, il s'agirait aussi que le Gabon aide l'Occident et de surcroît en tire non seulement une reconnaissance symbolique, mais un profit significatif au niveau social, économique. Là encore, ce n'est pas dans l'ordre normal des choses. Ainsi, l'idée d'un maintien de l'hégémonie occidentale sur le fondement des normes internationales et des lois nationales ou encore l'extraction de la molécule synthétisée de l'ibogaïne sans tenir compte des traditions du Gabon, paraît bien plus sage...

- *L'industrie pharmaceutique*

connaissables à la suite d'observation des faits sociaux et la bonté se déduit de la normalité » in Droit et moeurs, Revue Droits, n°19, 1994.

⁸ Il faut rappeler que ces règles sont établies par les pays industrialisés, donc inévitablement conformément à leur intérêt. Là se pose aussi la question de la subjectivité juridique.

L'accord général sur les droits de propriété intellectuelle qui régleme de manière minimale et uniforme la protection de ces droits est en quelque sorte la cerise sur le gâteau des plus riches.

Malgré la catastrophe qu'est le sida et dont sont victimes les pays les plus pauvres, cet accord introduit la protection des droits de propriété intellectuelle sur les produits pharmaceutiques. Ainsi, les grands groupes disposent d'un pouvoir irréfutable dans les domaines touchant aux droits fondamentaux et l'objectif de rentabilité qu'ils poursuivent fait peser de grave danger sur les droits à la santé. Le droit de l'OMC semble ainsi loin des réalités et des urgences sanitaires ?

En effet, les droits de propriété intellectuelle sur les produits et procédés pharmaceutiques protégés par l'ADPIC remettent en cause la possibilité pour les gouvernements des pays en développement d'autoriser la production locale de médicament encore sous brevet, dont la trithérapie, d'une part. D'autre part, cette réglementation accroît considérablement les prix des médicaments ; ceux-ci deviennent exorbitants pour l'Afrique et les Caraïbes compte tenu du pouvoir d'achat par habitant.

Pourtant, l'article 27.3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce dispose que :

« Les membres pourront exclure de la brevetabilité

- a) Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes...
- b) Les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens.

Mais, les laboratoires font valoir que cette clause est difficilement applicable dans la mesure où elle les prive de redevances, au titre des brevets, et remet donc en cause les futures recherches pour de nouveaux médicaments.

En outre, c'est un véritable cercle vicieux auquel nous assistons. **Les pays en développement sont dépourvus de moyens pour effectuer leurs recherches, ils n'ont pas de brevet, ce qui signifie qu'ils n'ont pas d'avantages comparatifs dans ce domaine.** Ils sont contraints de payer toujours plus pour bénéficier de leur droit d'accès aux soins. De plus, les Etats occidentaux leur permettent difficilement d'accéder à la brevetabilité de certaines méthodes thérapeutiques traditionnelles du fait, nous l'avons dit, que ces méthodes sont qualifiées d'archaïques.

De l'autre côté, les Etats occidentaux, propriétaires de l'ensemble des droits sur les médicaments et les produits pharmaceutiques s'enrichissent, bénéficient de leurs avantages, ce qui leur permet de poursuivre leur investissement pour de nouvelles recherches.

Alors l'écart se creuse enrichissement des plus riches, appauvrissements des plus pauvres et accroissement des inégalités devant le droit à la vie.

Mais, il ne faut pas oublier, que malgré leur domaine d'activité, les entreprises pharmaceutiques restent belles et bien des entreprises. De ce fait, elles poursuivent principalement une finalité économique. Partant, les produits commercialisés doivent répondre à une demande, mais surtout cette dernière doit être solvable.

Ainsi, la possibilité de commercialisation des médicaments dans certaines régions du monde est évaluée en fonction de leur potentiel de rentabilité, qui ne correspond évidemment pas à leur caractère essentiel et impératif pour certains pays.

Dès lors, les industries pharmaceutiques concentrent leurs activités en Occident et non dans les pays en développement dont le pouvoir d'achat est médiocre et dont les perspectives commerciales restent restreintes.

La réglementation internationale des échanges alimente ce déséquilibre.

Concernant, l'iboga deux possibilités s'ouvrent ainsi aux entreprises pharmaceutiques pour maintenir leur monopole.

Soit, par le biais des Etats occidentaux, de faire interdire la commercialisation de l'iboga (sur les fondements que nous avons vu plus haut). Ce qui permet efficacement de lutter contre une éventuelle concurrence.

C'est le cas des Etats-Unis qui établit une restriction déguisée au commerce international sur l'iboga. En la qualifiant de drogue dure et ainsi en interdisant son importation et sa consommation, les Etats-Unis maintiennent leurs entreprises pharmaceutiques hors de danger.

Soit, d'extraire la molécule d'ibogaïne et de la synthétiser, donnant naissance à un nouveau médicament, qui lui serait breveté (propriété des entreprises occidentales dont vendable au Gabon !!). Cette option, s'oppose bien évidemment au souci du respect de l'identité culturelle. Puisqu' il s'agirait si l'on schématise de pouvoir consommer de l'iboga comme on consomme du coca. De plus, un autre problème sous jacent se pose celui des limites de la souveraineté des Etats du Sud sur leurs ressources naturelles.





Implications d'une reconnaissance globale l'Iboga ou la réalisation concrète du développement durable

- *développement durable*
 - définition

Le développement soutenable implique une prise de conscience de l'existence d'obligations pesant sur tous les acteurs de la communauté internationale. Ces exigences ont pour finalité la préservation de la planète dans son ensemble et le bien-être de l'humanité.

Les accords de Cotonou relatif aux relations économiques entre les pays ACP (d'Afrique, des caraïbes, du Pacifique) et les Etats européens prévoient que « la coopération vise un développement durable centré sur la personne humaine, qui en est l'acteur bénéficiaire principal et postule le respect de la promotion de l'ensemble des droits de l'homme. Le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits sociaux fondamentaux... Font partie intégrante du développement durable. Les intérêts des Etats disparaissent devant ceux de la personne humaine et ceci sans considération de frontière.

L'agenda 21, adopté par les Etats au «Sommet de la Terre » comporte un plan d'action qui repose sur vingt sept principes⁹. Tout d'abord, les négociateurs ont défini le pilier économique du développement durable. Ainsi, la croissance économique n'est pas une fin en soi, mais un moyen de réalisation du bien-être. La dimension environnementale met en avant le concept de «besoins humains et les décideurs politiques doivent se fixer des objectifs d'optimisation de l'utilisation du capital naturel. Enfin, le développement social, en tant que troisième pilier du développement durable représente le «pilier humain ». Il s'agit de consacrer un développement centré sur l'homme, intégrant des préoccupations telles l'alphabétisation, la promotion des droits sociaux fondamentaux...

⁹ Le principe 15 consacre le principe de précaution, le principe 24 souligne que « la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

Le préambule de l'accord de Marrakech instituant l'OMC prévoit que : « les parties au présent Accord, Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement du niveau de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce des marchandises et des services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue de protéger et de préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique .. . »

Le paragraphe 2 du préambule de l'Accord instituant l'OMC prévoit que ses membres reconnaissent, la nécessité de faire des efforts positifs pour que les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique. Ainsi, la place réservée au droit au développement ne peut être négligée au sein de l'OMC.

Mais, le préambule de l'Accord de Marrakech ne formule pas d'obligations. Il semble revêtir le caractère d'une déclaration d'intentions qui influe nécessairement sur le comportement des Etats membres. Partant, la valeur juridique de la notion de développement durable à l'O.M.C. fait partie du domaine de la *soft law*. Cependant, il est particulièrement important de noter que le préambule de l'Accord instituant l'O.M.C. commence par le terme « reconnaissant ». Ainsi, les membres de l'O.M.C. reconnaissent que certains objectifs qu'ils ont en commun doivent se réaliser conformément au développement durable. La reconnaissance, en droit international, joue un rôle déterminant. Il s'agit d'un « procédé par lequel un sujet de droit international, en particulier l'Etat, qui n'a pas participé à la naissance d'une situation ou de l'édition d'un acte, accepte que cette situation ou cet acte lui soit opposable, c'est à dire admet que les questions de l'une ou de l'autre s'appliquent à lui »¹⁰.

- la solidarité internationale

La notion de développement durable est intimement liée et implique, au-delà de la loyauté, la solidarité internationale.

A l'OMC, dans les échanges internationaux les PED bénéficient d'un traitement préférentiel.

Même si nous émettons des doutes sur l'altruisme de certaines dispositions des accords de l'OMC... Il s'agit effectivement de reconnaître à travers elle la situation particulière des PED légitimant un régime d'aide au regard de l'Accord Général mais uniquement dans une optique instrumentalisée. L'aide accordée doit permettre la réalisation des

¹⁰Nguyen Quoc Dinh, Daillier (P.), Pellet (A.), *Droit international public*, 5^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 1994, p.529.

objectifs de l'Organisation, et partant une ouverture à de nouveaux marchés.

L'article XXXVI paragraphe 8 de l'Accord général prévoit que les Etats en développement n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par eux dans les négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et d'autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées.

Il est intéressant de noter qu'au titre de l'Article XXXVIII : 1 de l'Accord général, « les parties contractantes agissent collectivement dans le cadre et en dehors du présent accord, selon qu'il sera approprié, afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés à l'article XXXVI, article inclus dans la partie VI relative au Commerce et développement » et intitulé « principes et objectifs », dont le paragraphe 1 a) prévoit que les parties contractantes « conscientes de ce que les objectifs fondamentaux du présent Accord comportent le relèvement du niveau de vie et de développement progressif des économies de toutes les parties contractantes, et considérant que la réalisation de ces objectifs est spécialement urgente pour les parties contractantes peu développées ; d) reconnaissant qu'une action individuelle et collective est indispensable pour favoriser le développement des économies des parties contraintes peu développées et assurer le relèvement rapide des niveaux de vies de ces pays.

Cette disposition prévoit dans l'objectif de sa réalisation une collaboration avec le système des Nations Unies et autres « institutions qui seront éventuellement créées sur la base des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ». La possibilité d'une telle collaboration nous semble importante dans la mesure où elle peut avoir un impact sur la compatibilité du droit de l'OMC avec la Charte des Nations Unies puisque l'article 62 de la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil économique et social peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous....

Mais il faut souligner l'absence de valeur contraignante de ces recommandations, en particulier sur l'OMC qui de surcroît n'appartient pas au système onusien.

Cependant une interprétation extensive de l'article XIX du GATT sur la base de l'article 103 de la Charte des Nations Unies d'octroyer une supériorité des traités relatifs à la protection internationale des droits fondamentaux sur le droit de l'OMC. Cependant, il faut relativiser la pertinence de cette affirmation dans la mesure où comme le souligne le Professeur Flauss, « pour être réellement efficace, la mise en œuvre d'un tel scénario supposera toutefois que le droit onusien, ait valeur

contraignante dans le domaine des droits de l'homme et découlant directement de la Charte elle-même. Or, tel n'est pas tout à fait le cas »¹¹. Enfin, il faut noter qu'en précisant qu'aucune disposition de l'Accord ne contrevient au respect des engagements des Etats en vertu de la Charte des nations Unies, la terminologie employée est mal venue, puisqu'elle laisse croire en l'existence d'une possibilité de respecter un engagement, alors même que cette situation est impossible dans la mesure où un engagement est *presque* obligatoire.

- *reconnaissance globale de l'iboga*

Seule une reconnaissance de la plante dans « sa globalité » à savoir celle de l'iboga en elle-même mais également de l'ensemble du rituel et de la tradition qui l'accompagne engendre la réalisation du développement soutenable.

C'est le propre de l'Occident de déposséder les autres continents de leurs ressources naturelles pour ensuite les qualifier de « pays sous développés » ou au mieux « de pays en développement ». Il s'agirait donc de tirer de l'iboga un maximum de profit pour les Etats du Nord sans en être reconnaissant des Etats et des peuples « propriétaires ». Mais, nous n'allons pas ici faire le procès de tels projets puisqu'il s'agit pour nous à travers cette étude, de construire un avenir plus juste et meilleur.

C'est pourquoi, dans une démarche positive, nous étudierons comment la reconnaissance de cette plante, sans jamais l'arracher aux mains de ceux qui la détiennent, peut engendrer toute une série d'interactions positives nécessaires à la communauté internationale en opérant à la réalisation concrète du développement durable.

- Implications sur les questions environnementales

La tradition bwiti met en exergue l'importance de la nature et des éléments qui nous entourent. C'est, à mon sens, ce que nous avons perdu en Occident, c'est aussi ce qui génère ce mal être inconnu. Ainsi, et malgré quelques associations de défense de l'environnement, perçue encore comme marginales, nous poursuivons notre destruction lancinante de la terre dont nous sommes pourtant dépendant pour vivre. (Certainement à détailler par Aristide)

- Implications médicales et scientifiques

¹¹ Flauss (J.F.), « le droit international des droits de l'homme face à la globalisation économique », in *Commerce international et droits de l'homme, les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, publication de l'Institut internationale des droits de l'homme, Institut René Cassin de Strasbourg, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 246.

Traitement des dépendances, traitement des dépressions, développement personnel

- Implications économiques

Une expansion du marché de l'iboga permettrait inévitablement au Gabon une croissance de son économie au niveau national mais également sur la scène internationale.

- Implications sociales et sociétales

La création de centres spécialisés engendrerait des emplois, un pouvoir d'achat... et nous connaissons les interactions positives que ces nouvelles données peuvent avoir sur les questions relatives aux inégalités, à la démocratie où la lutte contre la corruption.

- implications du respect de l'identité culturelle

L'objectif du respect de l'identité culturelle ne se limite pas à l'interculturalisme, le multiculturalisme ou diversité culturelle où chaque culture existe les unes à côté des autres mais sans jamais communiquer. Une des finalités du respect de l'identité culturelle est le transculturalisme. C'est-à-dire, l'idée d'une reconnaissance mutuelle et d'échange entre les cultures.

Au delà de l'aspect moral de cette notion, il faut noter qu'un échange marchand est absurde sans une dose de « confiance mutuelle »¹².

Selon le professeur Arrow, « la confiance et les valeurs similaires, la loyauté ou la franchise, sont des exemples de ce que les économistes appellent les externalités... il existe encore un autre ensemble d'institution si c'est le mot qui convient .. ; ce sont des institutions invisibles : les principes éthiques et moraux »¹³

Il est certain que toutes formes de coopérations envisagées au sein de l'OMC, avec d'autres organisations internationales, entre les Etats membres, entre les opérateurs privés ou entre les Etats et les opérateurs privés, sont des manifestations de confiance. Cependant, elles pourront être plus explicites seulement lorsque les membres de la communauté internationale seront convaincus de l'existence d'un ensemble de valeurs communes, de respect partagé entre les différentes traditions et de confiance mutuelle.

- Implications philosophiques

Il s'agit, à travers des faits concrets, résultats de guérisons, de réfléchir sur l'état de nos connaissances. L'iboga permet de revenir aujourd'hui aux traditions ancestrales pour le développement futur. Ainsi, si aller de l'avant dans des techniques médicales de plus en plus pointues est une bonne chose, dans ce cadre c'est bien le retour à l'ancien qui semble être plus performant que les méthodes novatrices.

¹² Villet (M.), « Economie de la confiance : les externalités positives », in *Ethique économique et droit de l'homme*, voir bibliographie, page 171.

¹³ Arrow (K.), « Les limites de l'organisation », P.U.F, 1976, p.28

- implication sur la personne privée : responsabilité

Une responsabilité pèse aujourd'hui sur les consommateurs ou le choix des malades.

Le fait que de plus en plus les consommateurs tiennent compte, lorsqu'ils achètent un produit non seulement du prix mais également des principes moraux, environnementaux que ce produit symbolise est primordial. D'une part parce que cela souligne le renforcement mutuel pouvant exister entre le commerce et les droits fondamentaux. D'autre part, cela signifie aussi que les consommateurs, ou pour le cas qui nous intéresse, les malades et les personnes qui en ont besoin peuvent boycotter les produits qui sont associés au non respect de certaine règle (norme du travail, respect de l'environnement, respect de la santé¹⁴.

Les règles de l'O.M.C. et les règles relatives à la protection des droits de l'homme sont simultanément opposables aux Etats qui se doivent de mettre leur droit interne en conformité avec leurs engagements internationaux. Ainsi, quelle que soit la nature dualiste ou moniste de l'Etat, et, partant, que la règle de droit international ait un caractère « médiat » ou « immédiat », les deux types de réglementations, d'un point de vue matériel, s'imposent *de facto* aux personnes privées¹⁵, leur octroyant des droits mais également des obligations. C'est pourquoi, elles trouvent leur place en droit international, puisque l'individu est un sujet de droit « lorsqu'il est atteint par des normes en tant qu'individu, c'est-à-dire lorsque les droits, les obligations et toutes autres formes de qualification juridique dérivant des normes se rattachent directement à lui »¹⁶.

Ainsi, il nous semble essentiel de constater que nous assistons actuellement à la résurgence d'un droit commun. Les règles internationales, les principes de différentes cultures sont applicables et appliquées de façon concomitante aux individus ressortissants des Etats. Ces règles et principes du droit international s'affirment de plus en plus dans l'ordre juridique interne des Etats, ce qui engendre une nouvelle dynamique dans le cadre de la société internationale dont nous sommes responsables.

- L'établissement d'un débat plus équilibré et ordonné entre le Nord et le Sud

¹⁴ Il est nécessaire pour cela qu'un grand nombre de consommateurs ou de malades se mobilisent pour que cette action soit efficace mais les cas de GAP®, NIKE® sont significatifs.

¹⁵ D. Alland considère que les normes appliquées au niveau interne relève d'un droit interne d'origine internationale » alors que selon R. Abraham il s'agit d'un « droit international d'origine interne », in Dupuy (P.M.) (ss. la dir. de), *Droit international et droit interne dans la jurisprudence comparée du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat*, éd. Panthéon Assas, p.48 et 71

¹⁶ Ziccardi, « L'ordre juridique international », *R.C.A.D.I.*, 1958/III, p.369.

La notion de développement durable permet incontestablement de rendre conciliables les points de vues du Nord, tournés vers des préoccupations environnementales, et ceux du Sud principalement axés sur leur propre développement.

Les dix engagements de Copenhague constituent une sorte de Charte des droits et devoirs sociaux de tous envers tous, justifiant un recentrage des politiques des Etats développés. Dans son discours d'ouverture du Sommet, prononcé le 6 mars 1995, le Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros-Ghali déclarait sans ambiguïté que « Le droit au développement exprime bien le lien indissoluble entre la promotion du développement social et la protection des droits de l'homme¹⁷. Le développement n'est ainsi plus conçu à travers l'Etat, mais à travers l'homme considéré comme le véritable moteur du progrès¹⁸, ce qui se traduit par de nouvelles orientations prioritaires comme l'éducation ou la santé.

Les symposiums conjoints concernant le commerce et l'environnement ainsi que le commerce et le développement, structure et surtout permettent le débat entre le Nord et le Sud autour de la notion de développement durable. Par exemple, la réunion de haut niveau de 1997 organisée conjointement par l'O.M.C. et la CNUCED, consacrée au thème du lien entre commerce et développement a permis l'établissement d'un «cadre intégré» destiné à assister les P.E.D. De plus, les droits de l'homme introduits dans la notion de développement durable reflètent tant la conception du Nord que celle du Sud. Le développement durable, en intégrant les droits de l'homme, leur confère un caractère d'interdépendance, s'agissant d'un droit à la fois collectif et individuel, ou plus précisément d'un droit collectif des peuples à finalité ou prolongement individuel¹⁹. L'indissociabilité du droit au développement, des libertés individuelles et des droits économiques et sociaux donne ainsi logiquement naissance à une mise en oeuvre par l'Etat à l'égard de tous ses ressortissants. S'agissant d'un « droit-créance », il bénéficie des mécanismes de protection de ces autres droits, dits de la seconde génération, en même temps qu'il leur donne une cohérence en les faisant tous tendre vers le même finalité : le développement durable. En donnant ainsi une finalité humaine au développement économique, ce dernier exerce sur les droits de l'homme, une « action dynamisante »²⁰.

¹⁷ Discours reproduit in Documents d'Actualité internationale, n°8, 15 avril 1995.

¹⁸ Cette orientation était déjà présente dans la Déclaration de 1986 sur le droit au développement : L'être humain est un sujet central du processus de développement (...), article 2§1 et préambule al.13

¹⁹ La fin du préambule de la Déclaration du droit au développement évoque un droit inaliénable...aussi bien des nations que des individus qui les composent, alors que l'article 1 s'ouvre par «toute personne humaine et tous les peuples», et que l'article 6§2 affirme : « Tous les droits de l'homme et toutes les libertés sont indivisibles et interdépendants ».

²⁰ Selon l'expression du professeur P.-M. Dupuy, « c'est un droit multidimensionnel, intégré, dynamique et progressif »(E/CN.4/116/24, 20 novembre 1995, § 76)

S'il s'agit de droits individuels, alors l'individu en est naturellement le bénéficiaire, ou sujet actif, et l'Etat le débiteur, ou sujet passif. Si en revanche, comme on l'a admis il s'agit d'un droit collectif, alors, en raisonnant par analogie avec le droit collectif le plus connu en droit international, c'est-à-dire le droit à l'autodétermination, la collectivité bénéficiaire ne peut être que le peuple, alors que le sujet passif, duquel le droit est exigible, est alors principalement la communauté internationale dans son ensemble, puisque les entraves au développement tel qu'on le conçoit émanent par hypothèse du fonctionnement du système économique international, et secondairement l'Etat auquel ces peuples appartiennent. Or, cela n'est pas possible dans le cadre du droit international classique, ou « droit de coexistence »²¹, exclusivement interétatique et autorégulateur, qui a pour tâche principale de séparer les Etats en leur imposant des obligations identiques d'abstention, ou de respect mutuel, fondées sur une notion purement formelle d'égalité souveraine entre ses sujets. La notion de communauté internationale renvoie donc au « droit de coopération », qui se donne pour ambitieuse tâche d'aller au delà de la simple coexistence entre ses sujets, en prescrivant les modalités de leur coopération pour la réalisation des objectifs communs, et ainsi de les rapprocher davantage dans une communauté internationale plus intégrée. Impliquant l'action, cette coopération postule des obligations de faire et même de faire ensemble²².

L'idée clé du développement inégal est que, si la mondialisation n'empêche pas le fossé séparant les pays en développement des pays développés, il n'est pas sûr que la paix puisse survivre à la division de la société internationale. Comme l'écrit Maurice Flory, « il est illusoire de penser que les pays nantis pourront se barricader et conserver pour eux seuls leurs richesses à côté de masses humaines dans le dénuement. A force d'ignorer les laissés pour compte sous prétexte des échecs et au nom de l'efficacité du marché mondial, des populations sont acculées à la misère et à une révolte qui peut prendre la forme d'une négation radicale des valeurs de l'Occident et d'un refuge dans un passé intégriste »²³. De plus, l'exigence d'une communauté internationale plus solidaire apparaîtra comme une condition de paix. Si donc le développement passe par le libéralisme économique, le maintien de la

²¹ Selon la terminologie de Wolfgang Friedmann

²² Nombreux sont les textes internationaux qui fondent expressément le développement sur le devoir de coopération des Etats : « La communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement (...) pour élever le niveau de vie des populations » (A.G., résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, article 9. Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres (...) pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier trouve son fondement juridique dans l'article 55 (...) 4^{ème} principe affirmé par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations-Unies : A/RES/ é-é(XXV), 24 octobre 1970.

²³ « La quatrième décennie pour le développement : la fin du N.O.I.E. ? », *A.F.D.I.*, XXXVI, 1990, pp.606-613.

paix requiert **un libéralisme solidaire** au service d'un développement harmonieux.

En réalité il est très tentant pour les pays industrialisés d'abandonner à leur sort les pays en voie de développement en refusant d'assumer ce qui leur paraît être un fardeau, d'autant plus que l'aide au développement est demandée à un moment où ils sont eux-mêmes en crise. Mais céder à cette tentation serait contraire à leur intérêt. Y résister constitue même pour eux un impératif vital, d'une part parce que la relance de leur croissance passe obligatoirement par le démarrage du développement des P.E.D. dont la demande globale, notamment en biens d'équipement, donnera du souffle à leur production, d'autre part surtout parce que l'effondrement prévisible de l'économie des P.E.D., avec tout ce que cela implique en termes de dénonciation de dettes, tensions sur l'approvisionnements en produits de base, matières premières, ou énergie, et de flambées de violence, ruinerait les pays avancés²⁴.

Enfin, reconnaître que l'Occident ne sait pas tout et qu'ainsi certaines clés de la richesse de l'humanité sont ailleurs permet d'ajouter un grain d'humilité dans le débat Nord/Sud.



²⁴ Voir E/CN.4/1990/9/Rev.1, 26 septembre 1990, §50 à 55.



Tempus est

Il y a urgence pour l'Occident. Les antidépresseurs ou autres médicaments ont un effet désastreux non seulement sur les individus mais également sur l'ensemble des sociétés occidentales. Nos rythmes de vies sont désynchronisés des rythmes naturels et de nos rythmes biologiques. Nous n'avons plus le droit à aucun temps de pose : ni pour dormir, ni pour manger, ni pour faire l'amour, ni pour regarder, ni écouter, ni pour donner, ni pour respirer un air qui d'ailleurs est de moins en moins profitable. L'ensemble de nos sens doit être rapide et efficace. Mais comment le peuvent-ils sans que nous puissions en prendre soin.

Pourtant au delà des vertus thérapeutiques intrinsèques, de l'iboga c'est cet ensemble de chose essentielle à l'épanouissement de tout être humain dont s'occupe le rituel. Dès lors, si prendre de l'ibogaïne sur un lit d'hôpital peut avoir certains effets positifs, ils seront sans équivalents à ceux procurés dans le cadre de la tradition. Puisque cette dernière est intimement liée à l'humain et à ses postulats de bases.

Il y a urgence pour les Etats en développement parce que les richesses naturelles, spirituelles et leurs savoirs faire se voient systématiquement rabaisées au profit des pays industrialisés. Partant, ils restent et demeurent les plus faibles au niveau social, économique, scientifiques... C'est un peu l'histoire du chat qui se mord la queue ou celle d'un cercle vicieux sans fin.

Il n'est pas question cependant de donner leur chance au P.E.D., ce terme serait encore une fois paternaliste et il faut en sortir. Mais, il s'agirait de reconnaître leurs savoirs et connaissances à leur juste valeur. C'est dans cette mesure que les retombées pour le Gabon seront significatives pour l'exemple de l'iboga.

Mais, malgré ces urgences, il faut laisser le temps aux mentalités d'évoluer.

Tout d'abord, et malgré la popularité que connaît la notion de développement durable sa mise en œuvre reste loin d'être accompli.

Pourtant, l'idée est celle d'un renforcement mutuel entre les deux sphères que constituent le commerce international et l'identité culturelle, ou de manière générale les droits fondamentaux.

En effet, si le commerce international peut avoir un effet positif sur la réalisation des droits fondamentaux, il est aussi certain et c'est ce que nous avons tenté de souligner ici que la protection des droits de l'homme (droit à la santé, droit au développement, droit à la préservation de son identité culturelle) contribue à l'expansion du libre échange mais cette fois-ci d'une manière plus saine, équitable et en y introduisant toutes les actrices et acteurs de la société.

Car la démocratisation est indispensable au fonctionnement de la communauté internationale dans son ensemble, en vue d'exploiter le potentiel qu'elle détient dans le processus de mondialisation et sur le développement d'un droit international commun, c'est-à-dire dans la construction d'une mondialisation ordonnée.

Les Etats sont aujourd'hui interdépendants, on observe qu'un processus de « commune dépendance » se réalise, celle-ci **«les englobe dans une problématique d'ensemble »**²⁵ et met en cause les Etats, les sociétés, les entreprises, les organisations internationales, les O.N.G.

L'interdépendance des Etats conduit à un effacement progressif entre l'interne et l'externe, accentué par des populations ayant les mêmes préoccupations, bénéficiant des mêmes moyens de transports, de communication, issu de l'industrie moderne et du commerce. C'est cette donnée qui semble, nous l'avons analysé, faire peur aux Etats Occidentaux puisqu'ils voient « entrer chez eux » d'autres données dont ils n'ont pas entièrement la maîtrise.

Pourtant, l'effondrement des deux blocs, la reconnaissance de valeurs communes par les pays du Sud comme du Nord représente la construction progressive de la communauté internationale et le rôle de l'O.M.C. au sein de cette mutation nous paraît déterminant. Cette transformation de la société internationale en Communauté internationale, réalisée notamment par les règles de l'O.M.C. peut battre en brèche les conceptions réfractaires à l'idée du *jus cogens*.²⁶ De plus, elle permettrait aux droits économiques, sociaux, culturels, puisque la

²⁵ R.J. Dupuy, « Le dédoublement du monde », *R.G.D.I.P.*, 1996/2, p.313.

²⁶ Notamment parce qu'une norme de *jus cogens* selon l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 doit être acceptée et reconnue par la « Communauté internationale »; M.Virally ne conçoit pas l'existence d'une Communauté internationale, voir Virally (M.), « Panorama du droit international contemporain », *R.C.A.D.I.*, 1983/V, p.178.

majorité de ceux-ci ont un lien avec le commerce, d'acquérir une force nettement plus contraignante voir égale à celle des droits civils et politiques. Le droit international par les droits de l'homme et le droit du commerce international représente un droit commun à tous les hommes, «droit des gens qui est l'expression naturelle de la communauté générale et qui contient des normes permettant de juger la position et les actions des «régents » et des «particuliers »²⁷. Toutefois, l'articulation des domaines étudiés illustre ce que les philosophes appellent **la relativité**.

Cette notion recouvre selon eux, le caractère que représente la connaissance de ne pouvoir saisir que des relations et non la réalité même : l'ignorance, incompatibilité, compatibilité ou complémentarité entre le coca cola et l'iboga, entre le droit des échanges internationaux et les droits fondamentaux de la personne ou des peuples.

En outre, les positions seront envisagées d'une manière différente selon la structure de l'esprit de celui qui l'appréhende, conséquence de l'interprétation²⁸ et de la conception que chacun se fait de cette dialectique.

Enfin, nous devons aussi nous montrer patients concernant l'acceptation de connaissances venues d'ailleurs. Cependant, la crise identitaire internationale et l'influence de plus en plus grande de la société civile semblent être révélatrices d'une mutation de la mondialisation vers « l'universalisation ». Le développement soutenable est la seule logique permettant d'arriver à cette finalité. Aussi, c'est seulement dans ce cadre que la promotion de l'iboga à travers le monde peut donner une impulsion au bien-être commun.



²⁷ Ziccardi, op.cit. p. 361.

²⁸ Voir sur la question de l'interprétation quelques remarques de D.Alland , « Jamais, parfois, toujours. Réflexions sur la compétence de la Cour de cassation en matière d'interprétation des conventions internationales », *R.G.D.I.P.*,1996/3, p.599-652.